ACADÉMIE
DE DIJON
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Saône-et-Loire

1er DEGRE

L'Inspecteur de l'éducation nationale
Jérôme François

Tél : 03 85 22 55 54
Mél : ien.ash.2@ac-dijon.fr
Affaire suivie par :
Jean-Luc VITURAT

DSDEN de Saône-et-Loire
Cité administrative
24 Bd Henri Dunant - BP 72512
71025 MÂCON CEDEX

Mâcon, le 15 octobre 2023

L'inspectrice d'académie,
Directrice académique des services de
l'éducation nationale de Saône-et-Loire

à

Liste des destinataires in fine
des circonscriptions du 1er degré

Objet : Pré-orientation vers les enseignements généraux et professionnels adaptés (SEGPA et EREA) par la CDOEASD

Textes de référence :

- Code de l'Education (articles 112-1 â 112-3 et 311-7 et 351-1 â 352-1) ;
- Arrêtés du 7 décembre 2005 et du 14 juin 2006 relatifs à la composition et au fonctionnement de la commission départementale d'orientation (CDO) vers les enseignements adaptés du second degré (B.O. n°1 du 5 janvier 2006) ;
- Décret du 24 juillet 2013 ;
- Circulaire n°2015-176 du 28 octobre 2015 relative aux enseignements adaptés.

Préambule :

La commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré (CDOEASD) est saisie pour des demandes de pré-orientation en section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) d'élèves présentant des **difficultés scolaires graves et persistantes** auxquelles n'ont pu remédier les actions de prévention, d'aide et de soutien.

Conformément à la **Circulaire 2015-176 du 28-10-2015** sur les enseignements adaptés, la démarche d'orientation en SEGPA comporte deux phases distinctes :

- une pré-orientation à la fin de l'école élémentaire (CM2) pour une inscription en SEGPA pour la rentrée 2024 ;
- une demande définitive à la fin de la sixième pour une inscription en 5èmeSEGPA pour la rentrée **2025**.

A - Public concerné

- « Les SEGPA scolarisent des élèves qui ne maîtrisent pas toutes les connaissances et compétences définies par le socle commun attendues à **la fin du cycle des apprentissages fondamentaux** et présentent des lacunes importantes qui risquent d'obérer l'acquisition de celles prévues au cycle de consolidation [...] Le redoublement n'est plus une condition nécessaire à l'orientation des élèves en EGPA. »
- **Les EGPA n'ont pas vocation à accueillir les élèves au seul titre de troubles du comportement ou de difficultés directement liées à la compréhension de la langue française.**

B - Objectifs généraux de l'enseignement adapté

La section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) doit permettre **l'inclusion des élèves** au sein du collège et viser plusieurs objectifs :

1. L'acquisition progressive des compétences du socle commun, évaluées dans le livret scolaire de l'élève, grâce à une prise en charge personnalisée pour accéder à une formation diplômante (CFG et DNB série professionnelle) ;
2. la construction et la réalisation, pour chaque élève, de son projet professionnel en tenant compte de ses connaissances et compétences acquises et de celles qu'il doit consolider ou acquérir ;
3. la perspective d'une formation professionnelle diplômante qui sera engagée à l'issue de la classe de troisième (CAP, voire BAC professionnel) ;
4. le décret n°2005-1013 du 24 Août 2005 relatif aux dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite au collège, dans son article 5-2, ainsi que l'arrêté du 7 décembre 2005, prévoient la mise en place d'une commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré (CDOEASD) pour étudier les dossiers et émettre un avis. Cette commission est présidée par la Directrice académique des services de l'éducation nationale, qui prononce les pré-orientations, les orientations et les affectations en SEGPA / EREA, après accord des familles.

C - Procédure pour les élèves issus du 1er degré

L'élève doit bénéficier tout au long de sa scolarité de l'ensemble des dispositifs d'aide et de soutien existant au sein de l'école (pédagogie différenciée et adaptée, PPRE, APC...).
Parallèlement, la pré-orientation en EGPA nécessite un échange permanent entre la famille de l'élève et l'équipe enseignante. Le dialogue doit donc être construit avec la famille dès le CM1.

Le dossier est constitué par le directeur d'école en respectant les étapes et règles suivantes :

- Dès que possible au CM1, le directeur organise une équipe éducative, avec les enseignants, les membres du réseau d'aides spécialisées pour les élèves en difficulté (RASED) et la famille, afin d'informer d'un possible dossier d'orientation vers l'enseignement adapté. Une autorisation de bilan psychologique est demandée à la famille.
- **Au cours du premier trimestre de CM2**, un bilan psychologique, étayé par des évaluations psychométriques, doit être établi par le psychologue de l'éducation nationale afin d'éclairer la proposition de pré-orientation.
- **Au cours du deuxième trimestre**, le conseil des maîtres de l'école étudie la situation de l'élève concerné avec la participation du psychologue de l'éducation nationale. Un directeur adjoint de SEGPA et/ou un enseignant spécialisé du RASED peuvent être invités. L'assistante sociale peut être sollicitée, notamment en vue d'une demande d'EREA.
- Si la **proposition de pré-orientation** se confirme, le directeur transmet les éléments du dossier CDO à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription. Ce dernier formule un avis à destination de la CDOEASD.

Les parents sont invités à faire connaître à la commission tous les éléments qui leur semblent utiles. Ils sont informés qu'en cas d'avis négatif de la commission ou de refus de leur part de la décision de pré-orientation, les procédures ordinaires prévues pour les élèves de CM2 sont appliquées.

Il est rappelé que les CDOEASD ont vocation à examiner l'ensemble des dossiers, **même si une famille a formulé son opposition à une pré-orientation vers les enseignements adaptés**.

D - Constitution du dossier

Le dossier CDO est constitué des pièces suivantes :

Éléments numériques :

- **Fiche récapitulative du dossier CDOEASD ;**
- **Fiche de vœux des responsables légaux :** *annexe 1* (à imprimer, remplir, faire signer et à scanner) ;
- **Volet scolaire** : *annexe 2* : parcours scolaire et *annexe 3* : avis de l'IEN.

Éléments sous pli cacheté :

- **Volet psychologique :** Compte-rendu des examens psychologiques (confidentiel) ;
- **Volet social : Fiche de renseignements sociaux** (si nécessaire) rédigée par l'assistante de service social de l'éducation nationale, obligatoire pour toute demande d'EREA avec internat (confidentiel) ;
- **Volet médical : Compte-rendu d'examen médical** (si nécessaire, confidentiel).

E – Avis de l'IEN et transmission du dossier

1- Le directeur envoie le dossier CDO à l'inspection de circonscription (éléments numériques et sous pli cacheté).
2- L'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription émet un avis sur cette proposition d'orientation (*annexe 3*).
3- Le dossier numérique complet est déposé par la circonscription sur l'espace numérique dédié à la circonscription **(en pièce jointe)**. Le dossier est clairement identifié (NOM - prénom de l'élève - établissement scolaire - commune).
4- Les documents confidentiels, sous pli cacheté à l'attention du professionnel compétent de la commission, sont transmis par les circonscriptions au coordonnateur CDO.

F – Calendrier

Les différentes commissions se dérouleront selon le calendrier défini.
Afin de faciliter le traitement des dossiers, il est préconisé, dès qu'un dossier est complet, de ne pas attendre la seconde commission pour le transmettre. Tout dossier incomplet sera retourné pour complément d'informations, si les délais impartis à son traitement l'autorisent.
Les dossiers parvenus hors délai se verront ajournés pour la présente année scolaire.

	Date limite dépôt dossier	
	Directeur vers circonscription	Circonscription vers coordonnateur CDO
Autun, Montceau-les-Mines, Le Creusot		
SCDO 1	17/01/2024	24/01/2024
SCDO 2	08/03/2024	19/03/2024
Chalon-sur-Saône		
SCDO 1	22/01/2024	31/01/2024
SCDO 2	13/03/2024	22/03/2024
Louhans		
SCDO 1	05/02/2024	12/02/2024
SCDO 2	15/03/2024	26/03/2024
Charolles, Gueugnon		
SCDO 1	09/02/2024	05/03/2024
SCDO 2	27/03/2024	05/04/2024
Mâcon, Tournus		
SCDO 1	10/01/2024	19/01/2024
SCDO 2	06/03/2024	15/03/2024
CDO Plénière	03/04/2024	**12/04/2024**

G - Notifications d'orientation et affectation

La décision de pré-orientation prise par Madame l'IA-DASEN est adressée aux parents ou représentants légaux de l'élève. Ceux-ci disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi pour signaler leur position (accord ou refus). En l'absence de réponse, leur accord est réputé acquis.

Les affectations définitives dans les différentes SEGPA du département et à l'EREA sont prononcées, en fonction de la capacité d'accueil de la structure, **à partir de la mi-juin** par Madame l'IA-DASEN. Les parents doivent ensuite procéder à l'inscription de leur enfant dans le collège proposé.

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services de
l'éducation nationale de Saône-et-Loire

Liliane MENISSIER

Destinataires

- Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale ;
- Mesdames et messieurs les directeurs des écoles primaires et élémentaires publiques et privées de la Saône-et-Loire ;
- Mesdames et messieurs les psychologues de l'éducation nationale EDA ;
- Madame le Docteur Dupard, médecin conseillère technique ;
- Madame Bonod assistante sociale conseillère technique.